

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	CONSEIL D'ETAT						
NATURE	Arrêt	N°	304721	DATE	4/2/2008		
AFFAIRE	COMMUNE DE BAIE MAHAULT						

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 13 avril et 11 juillet 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Baie Mahault, représentée par son maire en exercice, domicilié à l'hôtel de ville, place Childéric Trinqueur à Baie Mahault (97122) ; la commune demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 29 décembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant d'une part, à l'annulation du jugement du 22 avril 2004 du tribunal administratif de Basse-Terre en tant qu'il a, sur déféré du préfet de la Guadeloupe, annulé l'arrêté du maire du 30 juillet 2003 portant reclassement de M. X. dans le cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux, à la suite de sa titularisation, d'autre part, au rejet du déféré du préfet de la Guadeloupe ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du 22 avril 2004 et de rejeter le déféré du 10 novembre 2003 par lequel le préfet de la Guadeloupe a saisi le tribunal administratif de Basse-Terre ;

3) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 ; Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Stéphane Hoyneck, Auditeur,
- les observations de Me de Nervo, avocat de la Baie Mahault,
- les conclusions de M. Mattias Guyomar, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la Baie Mahault soutient qu'en premier lieu, la cour a jugé à tort que la circonstance que d'autres reclassements de fonctionnaires territoriaux n'aient pas été contestés par le préfet de la Guadeloupe ne rendait pas irrecevable le déféré exercé à rencontre de l'arrêté du 30 juillet 2003 ; qu'en deuxième lieu, en jugeant que l'arrêté de reclassement de M. X. était entaché d'illégalité au motif qu'il incluait dans sa rémunération la majoration liée à son affectation outremer, la cour a commis une erreur de droit ; qu'en effet, contrairement à ce qu'a jugé la cour, la prise en compte de cette majoration n'aboutit pas au reclassement de M. X. à un échelon supérieur à celui auquel il pouvait prétendre, mais découle de la prise en compte, pour la reconstitution de sa carrière, des services civils accomplis en Guadeloupe conformément au décret du 30 décembre 1987 ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête ;

Décide :

Article 1^{er} : La requête de Baie Mahault n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Baie Mahault. Une copie pour information sera adressée à M. X. et au préfet de la Guadeloupe.